

Règlement des examens de chasse

du 8 mai 2018

La Commission des examens

vu l'article 8, alinéa 3, du règlement de chasse, du 27 novembre 1996¹⁾,

arrête :

Formation
obligatoire

Article premier Pour se présenter aux examens, le candidat est tenu d'effectuer 100 heures de formation parmi les cours et travaux pratiques organisés par la Fédération des chasseurs neuchâtelois.

Examens
théoriques

Art. 2 ¹ Les épreuves et la méthode d'évaluation des examens de la partie théorique sont les suivantes :

a) législation concernant la chasse :

- une épreuve écrite comprenant 30 questions à choix multiple et 5 questions à développer, d'une durée de 60 minutes.

b) gibier et animaux protégés :

- une épreuve écrite de 40 questions à choix multiple d'une durée de 40 minutes ;
- une épreuve à choix multiple portant sur le visionnement de 20 dias.

La note de la branche correspond à la moyenne des deux épreuves.

c) us et coutumes de la chasse et utilisation des chiens pour la chasse :

- une épreuve écrite de 40 questions à choix multiple d'une durée de 40 minutes ;
- une épreuve portant sur le visionnement de 20 dias présentant des chiens à reconnaître.

La note de la branche est la moyenne des notes des deux épreuves.

d) écosystèmes

- une épreuve écrite de 40 questions à choix multiple d'une durée de 40 minutes ;
- une épreuve à choix multiple portant sur le visionnement de 20 dias.

La note de la branche est la moyenne des notes des deux épreuves.

² La partie théorique est réussie si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) le candidat n'a pas obtenu de note inférieure à 2 dans l'une des quatre branches ;
- b) la moyenne des notes obtenues dans les branches respectives est de 3 au moins.

Examens
pratiques

Art. 3 ¹ Les épreuves et la méthode d'évaluation des examens de la partie pratique sont les suivantes :

a) connaissance des armes :

- une épreuve pratique d'une durée approximative de 30 minutes portant sur la connaissance des armes, leur maniement et les règles de sécurité.

b) estimation des distances :

- une épreuve pratique d'une durée approximative de 30 minutes traitant de l'estimation des distances et des autres règles relatives à la décision de tir (identification du gibier, trajectoire, pare-balles, mise en danger). L'épreuve comporte 8 exercices à réaliser (8 postes).

c) tir à balle :

- une épreuve sur cible chamois à 10 points à une distance de 100 mètres. Cinq cartouches sont tirées coup par coup en position libre. Le candidat a droit à 2 coups d'essai.

d) tir à grenaille :

- une épreuve de tir sur plateau d'argile. Dix cartouches sont tirées en position debout libre avec épaulement libres. Le candidat a droit à 2 coups d'essai.

² La partie pratique est réussie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le candidat n'a pas obtenu une note inférieure à 3 à la branche « connaissance des armes » ;
- b) le candidat obtient au minimum 5 points à la branche « estimation des distances » ;
- c) le candidat réussit ses 5 tirs lors de l'épreuve sur cible chamois. Un tir réussi équivaut à un touché de valeur égale ou supérieure à 8 ;
- d) le candidat obtient 5 touchés sur 10 lors de l'épreuve de tir sur plateau d'argile. Le doublé est autorisé.

³ Si le candidat échoue au tir à balle et/ou au tir à grenaille, il peut répéter immédiatement la ou les épreuves en question moyennant le paiement d'un émolument de 50 francs. S'il échoue une seconde fois, la partie pratique est considérée comme ratée.

Epreuves de tir

Art. 4 ¹ Toutes les armes autorisées à la chasse sont admises lors des épreuves de tir. Elles peuvent être munies des instruments optiques usuels. L'emploi de munition de petit calibre et de flobert est interdit.

² Les candidats doivent se procurer eux-mêmes la munition adéquate. Ils devront cependant la remettre au responsable du tir avant le début de l'examen pratique.

³ Sur la place de tir, le fusil de chasse doit être cassé et la culasse des carabines et des semi-automatiques doit être ouverte.

Barèmes

Art. 5 ¹ Les épreuves écrites de 40 questions sont notées de 5 (très bien) à 1 (insuffisant). Un point est octroyé pour chaque réponse correcte. Le barème de notation est le suivant :

- de 39 à 40 points : 5
- de 37 à 38 points : 4.5
- de 35 à 36 points : 4
- de 33 à 34 points : 3.5
- de 30 à 32 points : 3
- de 26 à 29 points : 2.5
- de 21 à 25 points : 2
- de 16 à 20 points : 1.5
- de 0 à 15 points : 1

² Les épreuves portant sur le visionnement de 20 diapositives sont notées de 5 (très bien) à 1 (insuffisant). Un point est octroyé pour chaque réponse correcte. Le barème de notation est le suivant :

- 20 points : 5
- 19 points : 4.5
- 18 points : 4
- 17 points : 3.5
- de 15 à 16 points : 3
- de 13 à 14 points : 2.5
- de 11 à 12 points : 2
- de 9 à 10 points : 1.5
- de 0 à 8 points : 1

³ Le barème de notation de l'épreuve portant sur la législation sur la chasse est identique à celui mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus. Les points sont octroyés comme suit :

- un point pour chaque réponse correcte à une question à choix multiple ;
- deux points pour une réponse correcte à une question à développer ;
- un point pour une réponse partiellement correcte à une question à développer.

⁴ L'épreuve d'estimation des distances est notée comme suit :

- un point pour chaque exercice réussi ;
- une estimation de distance est considérée comme réussie lorsque le résultat donné par le candidat diffère au maximum de + ou - 20% de la distance mesurée.

⁵ Pour les épreuves orales, l'appréciation est effectuée par l'expert.

Experts **Art. 6** Les épreuves orales et pratiques se déroulent devant deux experts. Les épreuves écrites sont également corrigées par deux experts.

Notification des résultats **Art. 7** Les résultats des examens sont notifiés aux candidats par le Service de la faune, des forêts et de la nature au terme des épreuves.

Entrée en vigueur **Art. 8** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il remplace et abroge celui signé le 17 mai 2017.

La Commission des examens

Le Président :

Christophe Noël



